

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 50-1228 modifiant l'article 15 décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

n° 50-1228

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 décembre 1950

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro  
31 décembre 1950

### VISAS

(Extrait, du J. O. de la République française du 4 octobre 1950, page. 10329.) Le Président du Conseil des Ministres, SUT le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre du budget

**Vu** l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945; Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu : « Des conditions auxquelles s'effectueraient les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des Ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, le statut de la Caisse centrale de la France d'outre-mer »

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer

**Vu** le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946; Le Conseil d'Etat entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 15 du décret HP46-2306 du 24 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Les collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis par cet organisme, conformément aux dispositions du présent décret sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912. »

#### Art. 2

Le Ministre de la France d'outre mer, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

---

**Par le Président du Conseil des Ministres : Le Ministre de la France d'outre-mer, François MITTEKAND. Le Ministre des finances et affaires économiques, Maurice PETSCHE. Le Ministre du budget, Edgar FAURE.**